

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 94
N° 19.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI OTEANIA

MAHANA 15
NO TETEPA 1945.

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN SIX MOIS 3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete		Annonces judiciaires : la ligne	
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr. 32 fr. 18 fr.			Les mêmes, renouvelées : la ligne	
France et Colonies.	64 fr. 35 fr. 21 fr.			Annonces commerciales et avis divers : Les mêmes renouvelées	
Etranger	71 fr. 42 fr. 23 fr.			Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	
		PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.			
		<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1945 3 mai Décret n° 45-889, relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires (Arrêté de promulgation n° 742 s.g., du 30 août 1945)	240 ✓
18 juin Décret n° 45-1344, déterminant les conditions de réglementation de la chasse et l'organisation de la protection de la nature dans les territoires relevant du ministère des colonies (Arrêté de promulgation n° 742 s.g., du 30 août 1945)	240 ✓
18 juin Décret n° 45-1345, organisant le cadre de l'inspection des chasses et de la protection de la faune aux colonies (Arrêté de promulgation n° 742 s.g., du 30 août 1945)	241 ✓
18 juin Arrêté n° 45-1348, validant l'acte dit décret n° 1615 du 9 juin 1943 modifié par l'acte dit décret n° 463 du 28 février 1944 fixant la situation des personnels coloniaux et locaux pendant la période de l'interruption des communications avec les colonies, suivi des extraits validés (J.O.R.F. Etat français, n° 143 du 16 juin 1943, page 1646, et J.O.R.F. n° 53 du 2 mars 1944, page 680). (Arrêté de promulgation n° 765 s.g., du 9 septembre 1945)	245 ✓
30 août Décret n° 45-1962, fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 (Arrêté de promulgation n° 779 s.g., du 13 septembre 1945)	246 ✓

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

7 juin Extrait de l'arrêté du 7 juin 1945 portant promotion dans le cadre des administrateurs (M. Chardonnet), (J.O.R.F. n° 143 du 19 juin 1945, page 3682)	249
1945 28 août Décision n° 733 s.g., fixant l'effectif, les salaires et les frais de table du personnel des goélettes du Service de Navigation interinsulaire	249 ✓
28 août Décision n° 734 s.g., modifiant le taux de l'allocation du pensionnat d'Atuona	250 ✓
29 août Arrêté n° 736 s.g., fixant les modalités d'application du décret du 18 juin 1945 portant création d'une Commune à Uturoa, chef-lieu de l'archipel des Iles Sous-le-Vent	250 ✓
29 août Arrêté n° 737 s.g., fixant à nouveau le prix de cession de la main-d'œuvre pénale à Papeete et à Uturoa et celui à rembourser par les armateurs de navires pour les marins de commerce détenus à la prison de Papeete	251 ✓
29 août Arrêté n° 738 p.t.t., fixant à partir du 16 septembre 1945, le montant de la surtaxe aérienne applicable aux lettres et cartes postales à destination : 1°) Ensemble des relations franco-coloniales et intercoloniales via Amérique-Foynes-Londres-Paris ; 2°) Zone du Canal de Panama et de certains pays de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Antilles via les Etats-Unis d'Amérique	252 ✓
29 août Arrêté n° 739 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes, des droits asiatiques, des 10 % C.C. de l'impôt sur la propriété bâtie, de la vérification des poids et mesures, de la taxe sur les voitures, sur les chiens et sur les armes pour les années 1944-1945	252 ✓
30 août Décision n° 740 c., portant suspension de fonctions avec privation de solde pour une période de six mois, d'un instituteur de 5 ^e classe du cadre local et l'affectant à l'Ecole centrale	254 ✓

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

9 avril Décret n° 45-623, approuvant pour l'exercice 1945 le Budget local des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. n° 85 du 11 avril 1945, page 2003). (Promulgué par arrêté n° 339 s.g., du 20 avril 1945, Journal officiel du 30 avril 1945, page 401)	249 ✓
--	-------

10 sept.	Arrêté n° 770 s.g., réglementant l'impression et la distribution des bulletins de vote et les circulaires électorales relatifs à l'élection du représentant des Etablissements français de l'Océanie, à l'Assemblée nationale constituante.....	255 ✓
11 sept.	Décision n° 771 c., rapportant les décisions nos 134 p.t.t., du 10 juillet 1941, et 184 c., du 30 juillet 1941.....	255 ✓
11 sept.	Décision n° 772 s.g., modifiant, abrogeant et complétant certaines dispositions de la décision n° 871 a.g.f., du 15 octobre 1942 accordant une avance sur pension à Mme Ornetu a Tehei, dit Marana, née Tautanua a Poura, veuve d'un agent de police de 1 ^{re} classe du Service local.....	255 ✓
11 sept.	Arrêté n° 773 s.g., fixant la composition de la commission de recensement général des votes pour l'élection du représentant à l'Assemblée nationale constituante.....	256 ✓
11 sept.	Décision n° 774 s.g., modifiant et abrogeant certaines dispositions de la décision n° 831/s.g., du 27 novembre 1943 accordant une avance sur pension à Mme Yve Lagarde (Elisabeth), née Dorcemaine, ex-infirmière hors classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie.....	256 ✓
14 sept.	Arrêté n° 784 s.g., convoquant le collège électoral de la Colonie pour l'élection d'un représentant à l'Assemblée nationale constituante.....	257 ✓
	Extraits.....	257

AVIS OFFICIEL

Enquête de commodo et incommodo. — M. Toth (Joseph), demeurant à Papeete, (Tahiti)..... 257

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis..... 258

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 742 s.g., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 30 août 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE : —

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o Décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires (J.O.R.F. n° 105 du 4 mai 1945 page 2528) ;

2^o Décret n° 45-1344 du 18 juin 1945 déterminant les conditions de réglementation de la chasse et l'organisation de la protection de la nature dans les territoires relevant du ministère des colonies (J.O.R.F. n° 143 du 19 juin 1945 page 3677) ;

3^o Décret n° 45-1345 du 18 juin 1945 organisant le cadre de l'inspection des chasses et de la protection de la faune aux colonies (J.O.R.F. n° 143 du 19 juin 1945 page 3678).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1945.

ORSELLI.

DÉCRET n° 45-889 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires.

(Du 3 mai 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu les décrets du 6 mars 1877 rendant applicables les dispositions du code pénal métropolitain au Sénégal, à la Guyane, à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte, à Nossi-Bé, en Cochinchine, en Nouvelle-Calédonie, en Océanie et aux Indes ;

Vu les recommandations de la conférence de Brazzaville,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les colonies relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion, les faits prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale sont considérés comme contravention de simple police et punis des mêmes peines.

Néanmoins les gouverneurs généraux, résidents supérieurs, gouverneurs et chefs de territoires, ont le droit, pour régler les matières d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans le groupe de colonies, colonie, protectorat ou territoires, de prendre des arrêtés avec pouvoir de les sanctionner de quinze jours de prison et 1.200 fr. d'amende au maximum.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'article 3 des décrets du 6 mars 1877.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

DÉCRET n° 45-1344 déterminant les conditions de réglementation de la chasse et l'organisation de la protection de la nature dans les territoires relevant du ministère des colonies.

(Du 18 juin 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République Française,

Vu le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Co-

mité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la convention internationale pour la protection de la flore et de la faune en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933 ;

Vu la loi du 10 décembre 1937 portant approbation de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique ;

Vu le décret du 31 mai 1938 portant ratification de cette convention ;

Vu le décret du 13 octobre 1936 réglementant la chasse dans les principaux territoires africains relevant du ministère des colonies, modifié par le décret du 21 juin 1939,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les territoires relevant du ministère des colonies, l'étude des problèmes concernant la chasse et la protection de la nature porteront sur les questions de protection de la faune et de la flore, de conservation de certaines richesses naturelles et de mise en valeur de ces richesses par l'organisation du tourisme cynégétique et la création des parcs nationaux et des réserves naturelles intégrales ou spéciales.

Art. 2. — Les gouverneurs généraux et les chefs de colonie ou territoire autonome établiront un inventaire ainsi qu'un plan de mise en valeur des ressources et des richesses naturelles comportant la discrimination entre, d'une part, les régions à vocation agricole et à forte densité de population, dans lesquelles les questions cynégétiques, pouvant être considérées comme secondaires, seront soumises à une législation tenant compte principalement des intérêts des personnes et des cultures, d'autre part, les régions dépourvues de possibilités d'exploitation et faiblement peuplées dans lesquelles la protection de la nature et de la faune auront une importance essentielle.

Art. 3. — Il est créé au ministère des colonies un cadre de l'inspection des chasses et de la protection de la faune aux colonies. Le personnel de ce cadre a pour attributions essentielles :

Le contrôle et l'application des règlements en vigueur en ce qui concerne la chasse, la protection de la faune et la surveillance des animaux protégés ;

L'organisation du tourisme cynégétique ;

La constitution des sociétés de chasse coloniale.

Il collabore, en outre, avec le personnel des eaux et forêts et celui des services vétérinaires des colonies, à :

L'établissement des inventaires et des plans de mise en valeur des richesses naturelles ;

La conservation de ces richesses et de certaines particularités naturelles de la colonie ;

La gestion et l'exploitation des parcs et réserves.

L'inspection centrale sera rattachée à la direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Art. 4. — La conservation des parcs nationaux et des réserves naturelles sera placée sous la direction et le contrôle de conservateurs pris dans les divers cadres des fonctionnaires coloniaux et des organismes de recherches scientifiques, ces conservateurs étant nommés par le ministre des colonies sur la proposition du conseil supérieur de la protection de la nature au ministère des colonies.

Art. 5. — Il sera institué auprès du ministre des colonies :

1° Un conseil supérieur de la chasse aux colonies ;

2° Un conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies.

Ces organismes rattachés à la direction du plan d'organisation et de développement des colonies, sont chargés de donner leur avis sur tous les sujets rentrant dans leurs attributions, telles qu'elles seront définies par le décret fixant leur composition, le mode de désignation des membres et l'organisation intérieure.

Art. 6. — Le ministre des colonies pourra également faire appel, pour l'étude des questions diverses concernant la création de parcs nationaux et des réserves, aux personnalités scientifiques signalées par le conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies.

Art. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

DÉCRET n° 45-1345 organisant le cadre de l'inspection des chasses et de la protection de la faune aux colonies.

(Du 18 juin 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la convention internationale pour la protection de la flore et de la faune en Afrique adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933 ;

Vu la loi du 10 décembre 1937 portant approbation de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique ;

Vu le décret du 31 mai 1938 portant ratification de cette convention ;

Vu le décret du 28 août 1935 portant création de lieutenants de chasse aux colonies ;

Vu le décret du 13 octobre 1936 réglementant la chasse dans les principaux territoires africains relevant du ministère des colonies, modifié par le décret du 21 juin 1939,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet et portée du décret.

Article 1^{er}. — Le présent décret règle l'organisation générale des services de l'inspection des chasses et de la protection de la faune aux colonies et fixe le statut du personnel de ces services.

Il est applicable à toutes les colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies.

Catégorie de personnel.

Art. 2. — Les personnels des services de l'inspection des chasses et de la protection de la faune cynégétique aux colonies se classent normalement dans les catégories ci-après :

1^o Cadre général.

Le cadre général comprend des inspecteurs des chasses. Ces fonctionnaires peuvent être appelés à servir, suivant les nécessités de services et compte tenu de leurs spécialisations.

2^o Cadres locaux français ou indigènes des chasses et de la protection de la faune cynégétique aux colonies.

Le personnel du cadre général pourra être secondé dans ses fonctions par des agents de cadres locaux français ou indigènes organisés par arrêtés des chefs de colonie, soumis à l'approbation du ministère des colonies.

3^o Personnels locaux des lieutenants de chasse.

Le personnel du cadre général pourra également faire appel, le cas échéant, à des lieutenants de chasse selon les modalités qui seront fixées par arrêtés des chefs de colonie.

Nomination et affectation.

Art. 3. — Le ministre des colonies nomme les agents du cadre général.

Il met les fonctionnaires de ce cadre à la disposition des chefs de colonie et les affecte aux divers services ou établissements métropolitains relevant du ministère des colonies.

Les fonctionnaires affectés à un service ou établissement relevant du ministère des colonies doivent avoir accompli au moins quatre ans de services effectifs outre-mer.

Attributions.

Art. 4. — a) Les inspecteurs des chasses et de la protection de la faune cynégétique aux colonies sont notamment chargés :

1^o De gérer et de surveiller les réserves de chasse et les réserves spéciales ;

2^o D'appliquer, serment préalablement prêté, les règlements concernant l'exercice de la chasse et la protection de la faune cynégétique aux colonies, concurremment avec les officiers des eaux et forêts, les officiers de police judiciaire et tous autres agents habilités ;

3^o De constater les dégâts commis par les animaux sauvages et, le cas échéant, de proposer l'organisation des destructions nécessaires ;

4^o D'une manière générale d'étudier toutes les questions se rapportant aux objets ci-dessus.

b) L'inspecteur des chasses et de la protection de la faune cynégétique aux colonies est placé sous l'autorité du chef de service de l'inspection des chasses et de la protection de la faune à la direction de l'agriculture du ministère des colonies.

Les attributions du chef de ce service s'étend en liaison avec le conseil supérieur de la chasse et le conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies à toutes les ques-

tions concernant les chasses coloniales et comprenant notamment :

La direction générale du contrôle d'exécution des plans de recherche et de mise en valeur cynégétique ;

Le contrôle technique de l'inspection des chasses et de la protection de la faune aux colonies ;

La préparation des règlements et décisions relatifs au recrutement, à la répartition et à l'organisation du personnel.

c) Dans les gouvernements de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, des inspecteurs en chefs, ou, à défaut, des inspecteurs principaux des chasses, centralisant les études d'ensemble ayant trait à toutes les questions relatives à la chasse à la protection du gibier et à l'exploitation du tourisme cynégétique.

Ils sont, pour toutes ces questions, conseillers techniques des gouverneurs généraux ou des gouverneurs chefs des territoires autonomes.

Ils contrôlent les services locaux au cours de missions d'inspection.

Ils sont, en outre, tenus de préparer des rapports périodiques qui sont adressés au ministre des colonies et transmis au chef du service de la chasse qui les communique au conseil supérieur de la chasse et de la protection de la nature aux colonies, dans le cas où les questions traitées sont susceptibles de les intéresser.

TITRE II.

ORGANISATION GÉNÉRALE DU CADRE

Art. 5. — *Hiérarchie, soldes, accessoires de solde et classement.*

La hiérarchie, le classement, au point de vue des déplacements et du séjour dans les hôpitaux, la péréquation des différents grades du cadre des inspecteurs des chasses sont fixés conformément aux dispositions du tableau suivant : (1)

Les soldes dont bénéficie ce personnel sont fixées par décret. Les accessoires de solde dont il peut être également appelé à bénéficier sont fixés par les règlements en vigueur. Il reçoit, en outre, lorsqu'il est en service outre-mer, un supplément colonial dont la qualité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde du personnel colonial.

Fixation des effectifs.

Art. 6. — L'effectif du cadre de l'inspection des chasses et de la protection de la faune aux colonies est fixé chaque année par un arrêté du ministre des colonies après avis du conseil supérieur de la chasse et de la protection de la faune aux colonies, compte tenu du personnel en congé et des nécessités de recrutement.

Conditions de recrutement.

Art. 7. — Les fonctionnaires du cadre de l'inspection des chasses et de la protection de la faune aux colonies sont recrutés parmi :

1^o Les fonctionnaires coloniaux classés en 1^{re} et 2^{me} catégories et les officiers d'active ou de réserve pouvant présenter des états de service de guerre. Un séjour colonial effectif minimum de cinq ans est exigé de ces candidats ;

(1) Voir tableau page suivante.

GRADES ET CLASSES	CLASSEMENT au point de vue des déplacements.	PÉRÉQUATION	ASSIMILATION avec le cadre général des eaux et forêts des colonies pour la détermination des traitements
Inspecteur général.....	1 ^{re} catégorie A.	Un	
Inspecteur en chef :			
Après 3 ans.....	1 ^{re} catégorie B.	3 unités au maximum	Conservateur
Avant 3 ans.....	»		»
Inspecteurs principaux de 1 ^{re} classe :	»		Inspecteur principal
Après 3 ans.....	»	14 p. 100	»
Avant 3 ans.....	»		»
Inspecteurs principaux de 2 ^{me} classe.....			
Inspecteurs de 1 ^{re} classe :			
Après 4 ans.....	»		Inspecteur
Avant 4 ans.....	»	42 p. 100	»
Inspecteurs de 2 ^{me} classe.....	»		»
Inspecteurs de 3 ^{me} classe.....	»		»
Inspecteurs adjoints de 1 ^{re} classe :			
Après 4 ans.....	2 ^{me} catégorie (a)		Inspecteur
Avant 4 ans.....	»	44 p. 100	»
Inspecteurs adjoints de 2 ^{me} classe.....	»		»
Inspecteurs adjoints de 3 ^{me} classe.....	»		»

(a) Les inspecteurs adjoints, bien que compris dans la 2^{me} catégorie, voyagent en 1^{re} classe à bord des paquebots, mais cette mesure ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages).

2° Les colons industriels et commerçants français fixés aux colonies depuis cinq ans au moins;

3° Les diplômés de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy, de l'institut national agronomique et de l'institut de médecine vétérinaire. Des bonifications de grade pourront être prévues pour ces catégories de candidats;

4° Parmi les diplômés des écoles nationales d'agriculture de Grignon, de Montpellier et de Rennes.

Tous les candidats doivent remplir les conditions générales imposées pour l'accès aux fonctions publiques dans les colonies et faire preuve de leur compétence en matière de chasse et de protection de la faune. Un concours d'entrée pourra être institué à cet égard.

Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus (la limite d'âge supérieure étant reculée d'un temps égal à la durée des services militaires) et pouvoir prétendre à une pension ou retraite dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale des retraites.

A titre transitoire et pour une durée de deux ans à compter de la publication du présent décret, cette limite d'âge est élevée à quarante-trois ans pour une portion de l'effectif ne dépassant pas 20 p. 100.

Chacune des trois catégories de candidats prévues au présent article ne peut fournir à l'ensemble du cadre un pourcentage d'effectif supérieur à :

50 p. 100 pour la première catégorie.

10 p. 100 pour la seconde catégorie.

40 p. 100 pour la troisième catégorie.

A titre transitoire et pour une durée de deux ans à compter de la publication du présent décret, ces pourcentages

limitatifs sont portés respectivement à 75 p. 100, 15 p. 100, 10 p. 100.

Conditions de nomination dans le cadre.

Art. 8.— La nomination dans le cadre de l'inspection des chasses aux colonies des candidats énumérés au paragraphe 1^{er} de l'article précédent ne pourra être faite en grade et classe, à un échelon supérieur à celui que déterminerait l'assimilation directe, ni inférieur de plus de deux classes à cet échelon.

L'ancienneté de grade acquise dans le cadre d'origine n'entre pas en ligne de compte.

En ce qui concerne les candidats fonctionnaires appartenant à des cadres subalternes ou locaux, l'admission se fera au grade d'inspecteur adjoint de 3^e classe.

Au cas où les fonctionnaires bénéficieraient, dans leur ancien cadre d'une solde supérieure à celle d'inspecteur adjoint de 3^e classe, ils conserveront cette solde et les avantages qui y sont rattachés jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une solde supérieure dans le cadre de l'inspection des chasses.

L'admission des personnes visées au paragraphe 2^o de l'article précédent sera effectuée à un grade et à une classe correspondant à leur aptitude, vu la proposition du conseil supérieur de la chasse aux colonies.

Ce classement ne sera en aucun cas effectué à un grade supérieur à celui d'inspecteur de 3^e classe.

Les inspecteurs des chasses aux colonies sont nommés, à titre provisoire, après avis de la commission d'avancement, sur proposition des chefs de colonie ou du conseil supérieur de la chasse aux colonies, et astreints en cette qualité à un stage colonial.

Art. 9.— La durée du stage colonial probatoire est, en principe, d'une année comptant du jour de l'arrivée des intéres-

sés à la colonie, s'ils proviennent de l'extérieur ou du jour de leur prise de service, s'ils ont été recrutés sur place.

A l'expiration de ce stage colonial, les intéressés sont, sur la proposition du chef de la colonie et après avis de la commission d'avancement, titularisés dans le grade et la classe qui leur ont été attribués à titre provisoire, licenciés ou soumis à une nouvelle période de stage d'une année.

Dans ce dernier cas, les stagiaires sont, à l'expiration de cette période supplémentaire d'une année, titularisés ou licenciés sur la proposition du chef de la colonie et après avis de la commission d'avancement.

Le licenciement peut être prononcé dans les mêmes formes, au cours du stage, pour faute grave, incapacité professionnelle ou inaptitude physique constatée par un conseil de santé.

Les stagiaires licenciés ont éventuellement droits à un passage de retour dans les conditions prévues par les règlements généraux.

L'année de stage réglementaire n'entre pas en compte pour l'avancement.

Avancement.

Art. 10.— Les avancements en classe ou en grade sont exclusivement accordés aux fonctionnaires :

1° Qui comptent au minimum deux ans d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure ou dans la première classe du grade inférieur ;

2° Qui figurent sur le tableau d'avancement dressé par la commission d'avancement avant le 1^{er} janvier de chaque année et arrêté par le ministre des colonies.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Le nombre des inscriptions audit tableau ne peut dépasser le nombre de vacances à prévoir au cours de l'année.

Si les tableaux viennent à être épuisés en cours de l'année, des tableaux supplémentaires peuvent être dressés dans les mêmes conditions.

Les propositions d'avancement sont établies soit par les chefs de colonie, soit par le chef de service, suivant que les intéressés sont en service outre-mer ou dans la métropole.

Les fonctionnaires qui, bien que proposés pour un avancement, n'auraient pas été inscrits au tableau, ne peuvent cesser de faire l'objet de nouvelles propositions que sur le rapport motivé des autorités qualifiées pour les proposer.

Dans le cas où il n'aurait pas été possible de promouvoir avant la fin de l'année tous les candidats inscrits aux tableaux, les intéressés conservent le bénéfice de leur inscription et doivent figurer en tête des tableaux de l'année suivante, sauf s'ils ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire comportant radiation desdits tableaux.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ne peuvent être promus :

1° Inspecteurs : les inspecteurs adjoints qui n'ont pas quatre ans de présence effective à la colonie dans le grade d'inspecteur adjoint ;

2° Inspecteurs principaux : les inspecteurs qui n'ont pas quatre ans de présence effective à la colonie dans le grade d'inspecteur.

Art. 11.— La commission d'avancement est composée comme suit :

Présidents.

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Le président du conseil supérieur de la chasse aux colonies.

Le directeur du cabinet du ministre ou son délégué,
Membres.

Le directeur du personnel et de la comptabilité ou son suppléant.

Un inspecteur général ou inspecteur des colonies désigné par le directeur du contrôle.

Le chef de service des eaux et forêts au ministère des colonies.

Deux fonctionnaires du cadre de l'inspection des chasses aux colonies, choisis parmi les plus élevés en grade de ceux qui sont présents en France, ou à défaut deux fonctionnaires du cadre des eaux et forêts coloniales. Ces deux fonctionnaires n'assistent pas aux délibérations concernant les fonctionnaires d'un grade supérieur et de même grade mais d'une classe ou d'un échelon supérieur ;

Un fonctionnaire de la direction du personnel remplit les fonctions de secrétaire.

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque quatre membres au moins sont présents.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Discipline.

Art. 12.— Les peines disciplinaires applicables au personnel des inspections des chasses aux colonies sont :

Le déplacement d'office ;

Le blâme avec inscription au dossier ;

La radiation du tableau d'avancement et le retard dans l'avancement pour une période n'excédant pas une année ;

La rétrogradation ;

La révocation.

Le déplacement et le blâme sont infligés d'office par le chef de la colonie sur la proposition des chefs de service ou d'administration. Pour le personnel en service en France, ces sanctions sont impliquées par le ministre.

La radiation du tableau d'avancement ou le retard dans l'avancement, la rétrogradation et la révocation sont prononcées par le chef de colonie après avis du conseil de discipline.

Les fonctionnaires du cadre général des inspections des chasses aux colonies sont déférés par le chef de colonie devant le conseil siégeant à la colonie, si les faits incriminés se sont passés dans sa colonie et si l'intéressé se trouve dans cette colonie ; ils sont déférés par le chef du département devant le conseil siégeant à la colonie si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie d'affectation actuelle et si l'intéressé est en cours de séjour colonial ; devant le conseil siégeant dans la métropole si l'intéressé se trouve dans la métropole, soit que les faits incriminés se soient passés dans la métropole, soit qu'ils aient eu lieu dans la colonie, mais, dans ce deuxième cas, à la condition expresse que tous éléments permettant une entière appréciation de l'affaire puissent être communiqués au conseil et que le fonctionnaire intéressé dispose, lui-même, de tous les moyens de défense dont il aurait bénéficié au lieu où se sont produits les faits incriminés.

Conseils de discipline.

Art. 13.— Les conseils de discipline sont composés comme suit :

1° A la colonie.

Président : le secrétaire général de la colonie ou, à défaut, un chef d'administration ou de service ou un inspecteur des affaires administratives, désigné par le chef de colonie.

Membres : deux administrateurs des colonies, désignés par le chef de colonie, deux inspecteurs des chasses des colonies, désignés dans les conditions prévues par les règles générales.

2° Dans la métropole.

Président : le directeur du personnel et de la comptabilité ou son délégué.

Membres : deux administrateurs des colonies désignés par le secrétaire d'Etat; deux inspecteurs des chasses aux colonies, désignés dans les conditions prévues par les règles générales.

Dans le cas où la situation du personnel en service dans une colonie ne permet pas de constituer le conseil de discipline dans les conditions fixées, le chef de colonie peut faire choix de fonctionnaires autres que ceux prévus ci-dessus.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Positions.

Art. 14. — Les fonctionnaires du cadre général peuvent, si les convenances du service le permettent, être mis, sur leur demande ou avec leur assentiment, tout en restant dans leur cadre, au service des autres services publics, établissements publics et collectivités relevant du ministère des colonies

Ils peuvent également, mais dans une proportion qui ne peut excéder 5 p. 100, être mis en position de service détaché ou hors cadre, au service de l'Etat, des départements, des communes, des collectivités, des protectorats et pays sous mandat qui ne dépendent pas du ministère des colonies et s'ils sont susceptibles de servir l'influence française au service d'un organisme ou d'un gouvernement étranger.

La mise en service détaché ou hors cadre est subordonnée à une durée minimum de services de six ans dans le cadre général, sauf décision de caractère exceptionnel prise par le ministre des colonies. Elle est prononcée par arrêté du ministre et pour une durée maximum de cinq ans.

Non-cumul de fonctions.

Art. 15. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934 portant prohibition du cumul des fonctions, il est interdit au personnel du cadre général soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération sans l'autorisation expresse du ministère des colonies.

Pensions et retraites.

Art. 16. — Les fonctionnaires de l'inspection des chasses aux colonies sont soumis au régime des pensions de la caisse intercoloniale des retraites.

Sous réserve des dispositions relatives aux chefs des familles nombreuses, ces fonctionnaires sont rayés du cadre lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante ans.

Honorariat.

Art. 17. — L'honorariat du grade qu'ils possèdent peut être

conféré par décision ministérielle aux fonctionnaires du cadre général qui quittent le service après quinze ans de service au minimum : si leurs services antérieurs le justifient, l'honorariat du grade supérieur peut leur être conféré.

Art. 18. — Sont abrogés le décret du 28 août 1935 portant création de lieutenant de chasse aux colonies et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

Art. 19. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

ARRÊTÉ n° 765 s. g., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 9 septembre 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret n° 45-1348 du 18 juin 1945 validant l'acte dit décret n° 1615 du 9 juin 1943, modifié par l'acte dit décret n° 463 du 28 février 1944 fixant la situation des personnels coloniaux et locaux pendant la période de l'interruption des communications avec les colonies (J.O.R.F. n° 143 du 19 juin 1945, page 3681) suivi des extraits des actes validés (J.O.R.F. Etat français n° 143 du 16 juin 1943, page 1646 et J.O.R.F. n° 53 du 2 mars 1944, page 680).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1945.

ORSELLI.

DÉCRET n° 45-1348 validant l'acte dit décret n° 1615 du 9 juin 1943, modifié par l'acte dit décret n° 463 du 28 février 1944 fixant la situation des personnels coloniaux et locaux pendant la période de l'interruption des communications avec les colonies.

(Du 18 juin 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est validé l'acte dit décret du 9 juin 1943,

Vu l'article 3 (paragraphe 3) de la loi du 11 mai 1868 relative à la presse ;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés ;

Vu l'article 44 de la loi de finances du 30 mars 1902 ;

Vu la loi du 2 avril 1903 concernant les opérations du deuxième tour de scrutin dans les élections législatives, départementales et municipales ;

Vu le décret du 5 janvier 1910 fixant les conditions de l'élection politique dans les territoires du Sénégal non érigés en communes de plein exercice ;

Vu la loi du 20 mars 1914 réglant l'affichage électoral complétée et modifiée par les lois des 2 avril 1932 et 31 mars 1936 ;

Vu la loi du 31 mars 1914 réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales et notamment son article 12 ainsi conçu : « La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies » ;

Vu le décret du 14 mars 1919 appliquant à certaines colonies non représentées au Parlement la législation sur le secret et la liberté du vote ;

Vu les décrets des 19 juin 1923 et 12 avril 1924 rendant applicable aux colonies la loi du 8 juin 1923 concernant la distribution des bulletins de vote, circulaires électorales ;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération ;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant adaptation aux territoires relevant du ministère des colonies des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 précitée, modifiée par l'ordonnance du 15 mai 1945 ;

Vu le décret du 17 février 1945 portant adaptation aux Etablissements français dans l'Inde des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 précitée, modifiée par le décret du 30 mai 1945 ;

Vu les décrets des 19 février 1945 portant adaptation à l'Afrique Occidentale Française et au Togo, à la Guyane Française, à Madagascar et dépendances, de certaines dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 précitée, modifiée par le décret du 30 mai 1945 ;

Vu le décret du 23 mars 1945 portant création d'un conseil représentatif de Madagascar et dépendances et l'arrêté du Gouverneur Général de Madagascar du 11 mai 1945 pris pour son application ;

Vu le décret du 9 avril 1945 portant adaptation à la Nouvelle-Calédonie et aux Etablissements français de l'Océanie, de certaines dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 précitée ;

Vu le décret n° 45-1776 du 9 août 1945 prescrivant en Afrique Occidentale Française et au Togo une révision et l'établissement des listes électorales ;

Vu le décret n° 45-1778 du 9 août 1945 portant adaptation aux Iles Saint-Pierre et Miquelon de certaines dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération et étendant à l'archipel la législation métropolitaine sur les listes électorales ;

Vu le décret du 14 août 1945 prescrivant l'établissement de listes électorales en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun Français et la Côte Française des Somalis ;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies et notamment son article 13 ainsi conçu : des décrets pris en forme de ré-

glements d'administration publique fixeront en tant que de besoin les modalités des opérations électorales ;

Vu le décret du 30 août 1945 prescrivant, en ce qui concerne les non citoyens jouissant de l'électorat politique, l'établissement des listes électorales en Afrique Occidentale Française, Togo, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun Français et à la Côte Française des Somalis pour l'application de l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}.

Dispositions générales.

Article 1^{er}. — A la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane Française et dans les Etablissements de l'Inde sont applicables aux élections générales prévues et organisées par l'ordonnance du 22 août 1945, les dispositions concernant les modalités des opérations électorales en matière d'élections législatives.

Art. 2. — Dans tous les autres territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies sont rendues applicables aux dites élections générales les dispositions :

1°) de l'article 3 paragraphe 3 de la loi du 11 mai 1868 relative à la presse en ce qui concerne la dispense du timbre.

2°) de l'article 44 de la loi de finances du 30 mars 1900 relatif à l'interdiction des affiches tricolores.

3°) de la loi du 2 avril 1903 concernant les opérations du second tour de scrutin.

Art. 3. — Sont rendues applicables au Cameroun la loi du 31 mars 1914 réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales et la loi du 8 juin 1923 concernant la distribution de bulletins de vote et circulaires électorales.

Art. 4. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et administrateurs des Iles Saint-Pierre et Miquelon fixeront par arrêtés, les conditions de l'affiche électorale en adaptant aux territoires où ces textes ne sont pas dès à présent applicables, les dispositions de la loi du 20 mars 1914 sur l'affichage électoral, modifiée et complétée par les lois des 2 avril 1932 et 20 mai 1936.

TITRE II.

Des collèges électoraux.

A Madagascar et dépendances, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances et dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 5. — Pour les élections générales visées à l'article 1^{er} ci-dessus, la composition, l'organisation, le mode de fonctionnement des bureaux de vote sont, à Madagascar et dépendances, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances et dans les Etablissements français de l'Océanie, déterminés de la manière suivante :

A Madagascar et dépendances, les bureaux sont les mêmes que ceux organisés pour les élections au conseil représentatif, par les dispositions des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 22 (alinéa 1^{er}) de l'arrêté du 11 mai 1945, portant application du décret organique du 23 mars 1945. Un arrêté du gouverneur général déterminera les règles applicables aux bureaux de la circonscription électorale de l'archipel des Comores et le siège de ces bureaux.

En Nouvelle-Calédonie et dépendances, les bureaux sont

les mêmes que ceux actuellement organisés par les textes en vigueur pour les élections au conseil général.

Dans les Etablissements français de l'Océanie, les bureaux sont les mêmes que ceux actuellement organisés par les textes en vigueur pour les élections aux conseils municipaux et aux conseils de districts.

Art. 6. — Il est fait application à Madagascar et dépendances, en Nouvelle-Calédonie et dépendances et dans les Etablissements français de l'Océanie, du décret du 14 mars 1919, appliquant à certaines colonies, la législation sur le secret et la liberté du vote.

Art. 7. — Dès que le dépouillement est terminé, chaque président de bureau transmet télégraphiquement au gouverneur général ou gouverneur les résultats du scrutin et lui adresse dans les conditions de l'article 2 du décret ci-dessus du 14 mars 1919, le procès-verbal des opérations électorales accompagné des bulletins de vote, pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 9 de l'ordonnance du 22 août 1945.

Dispositions applicables à Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 8. — A Saint-Pierre et Miquelon est applicable aux élections générales visées à l'article 1^{er} ci-dessus le décret du 9 août 1945, complété par les dispositions des articles 3, 4, 5 et 22 (alinéa 1^{er}) de la loi du 30 novembre 1875 susvisée.

Dispositions applicables à l'Afrique Occidentale Française et au Togo.

Art. 9. — Au Sénégal sont applicables aux élections générales visées à l'article 1^{er} ci-dessus les dispositions concernant les modalités des opérations électorales en matière d'élections législatives.

La législation applicable au Sénégal en matière d'opérations électorales est étendue aux autres territoires de l'Afrique Occidentale Française au Togo.

Art. 10. — Le vote a lieu au chef-lieu de la commune ou du cercle; des arrêtés des gouverneurs des territoires peuvent toutefois décider que le vote aura également lieu au siège de subdivisions de cercle. Dans ce dernier cas le commandant de cercle intéressé adresse, avant l'ouverture du scrutin au chef de subdivision, un extrait des listes électorales concernant cette subdivision.

Art. 11. — Les bureaux sont communs aux collèges électoraux des citoyens, au collège électoral des non citoyens, les bureaux communs comportant des urnes à raison d'une par collège.

Il pourra toutefois, être organisé des bureaux distincts pour les deux collèges par arrêté du gouverneur.

Art. 12. — Dans les communes de plein exercice les bureaux sont organisés conformément à la législation en vigueur.

En dehors des communes de plein exercice, les bureaux sont organisés conformément aux dispositions des articles susvisés du 5 janvier 1910 sous les réserves ci-après. A la subdivision ils sont présidés par le chef de subdivision ou par un électeur citoyen français désigné par le chef de subdivision. Les assesseurs dont l'un fait fonction de secrétaire sont les deux électeurs ou électrices citoyens français et les deux électeurs ou électrices non citoyens. Les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le Français.

Lorsqu'il est organisé des bureaux distincts pour chaque

collège, la composition du bureau du collège des citoyens est conforme à la législation en vigueur pour les communes de plein exercice et conforme aux dispositions de l'article 6 du décret du 5 janvier 1919. Dans les communes mixtes et les cercles, le bureau des non citoyens est composé d'un président citoyen désigné par le gouverneur et de quatre assesseurs dont l'un fait fonction de secrétaire et qui sont les électeurs ou électrices non citoyens, les deux plus âgés et les deux plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le Français.

Art. 13. — Les gouverneurs peuvent par arrêtés, pour les bureaux qu'ils désigneront, prévoir exceptionnellement des dérogations aux dispositions qui précèdent en ce qui concerne le nombre des assesseurs et la qualité de citoyens ou de non citoyens du président et des assesseurs.

SECTION VI

Dispositions applicables à l'Afrique Equatoriale Française, au Cameroun et à la Côte Française des Somalis.

Art. 14. — En Afrique Equatoriale Française, au Cameroun et à la Côte Française des Somalis, est applicable aux élections générales visées à l'article 1^{er} ci-dessus, le décret du 14 août 1945 complété par les dispositions des articles 3, 4, 5 et 22 (alinéa 1^{er}) de la loi du 30 novembre 1875 susvisée.

Art. 15. — Le vote a lieu: en Afrique Equatoriale Française au chef-lieu du département ou de la commune mixte, au Cameroun au chef-lieu de la région, à la Côte Française des Somalis au chef-lieu de la circonscription administrative. Des arrêtés des gouverneurs des territoires en Afrique Equatoriale Française, du gouverneur au Cameroun peuvent toutefois décider que le vote aura également lieu au siège de subdivision, de département ou de région. Dans ce dernier cas, le chef de département ou de région intéressé adresse avant l'ouverture du scrutin au chef de subdivision un extrait des listes électorales concernant cette subdivision.

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis peut décider que des circonscriptions administratives sont groupées ou rattachées à une circonscription voisine par un arrêté qui fixe le siège du bureau de vote.

Art. 16. — Les bureaux sont organisés ainsi qu'il suit:

A la Côte Française des Somalis, le bureau est présidé par le chef de la circonscription administrative ou par son adjoint ou, à défaut, par un électeur citoyen français désigné par le chef de circonscription ou par son adjoint; les assesseurs, dont l'un fait fonction de secrétaire, sont les deux électeurs ou électrices citoyens et les deux électeurs ou électrices non citoyens les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le Français.

En Afrique Equatoriale Française et au Cameroun, les bureaux sont communs aux collèges des citoyens et aux collèges des non citoyens. Les bureaux comportent deux urnes, à raison d'une pour chaque collège. Ils sont présidés en Afrique Equatoriale Française par le chef de département ou son adjoint et dans les communes mixtes par l'administrateur-maire, au Cameroun par le chef de région ou son adjoint, dans les subdivisions par le chef de subdivision. A leur défaut, par un électeur citoyen qu'ils désignent à cet effet. Les assesseurs, dont l'un fait fonction de secrétaire, sont les deux électeurs ou électrices citoyens et les deux électeurs ou électrices non citoyens les plus âgés présents à

l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le Français.

Il peut toutefois être organisé des bureaux distincts pour les deux collèges par arrêtés du gouverneur du territoire en Afrique Equatoriale Française, du gouverneur du Cameroun. Dans ce cas la composition des bureaux des collèges de citoyens est celle prévue ci-dessus sous réserve que les assesseurs soient les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs ou électrices citoyens présents à l'ouverture du scrutin sachant lire et écrire le Français.

Les bureaux des collèges des non citoyens sont composés d'un président citoyen désigné par arrêté du gouverneur du territoire en Afrique Equatoriale Française, du gouverneur au Cameroun et de quatre assesseurs dont l'un fait fonction de secrétaire et qui sont les électeurs ou électrices non citoyens, les deux plus âgés et les deux plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le Français.

Art. 17. — Sont applicables en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun et à la Côte Française des Somalis les dispositions de l'article 13 ci-dessus.

SECTION VII

Dispositions diverses.

Art. 18. — En Afrique Occidentale Française et au Togo, en Afrique Equatoriale Française et au Cameroun dès que le dépouillement est terminé chacun des présidents de bureau de vote transmet télégraphiquement au gouverneur de la colonie du groupe ou du territoire les résultats du scrutin et lui adresse dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 3 janvier 1914 le procès-verbal des opérations électorales accompagné des bulletins de vote.

Pour les Etablissements français de l'Océanie, pour le Cameroun et la Côte Française des Somalis des arrêtés du gouverneur, pour les Iles Saint-Pierre et Miquelon des arrêtés de l'administrateur chef du territoire, fixeront en tant que de besoin toutes les dispositions pour l'application des articles 5 à 18 du présent décret.

Art. 19. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française ainsi qu'aux journaux officiels des colonies intéressées et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la
République Française,

*Le ministre de l'économie nationale
et des finances,
ministre des colonies par intérim,*

R. PLEVEN.

Textes officiels publiés à titre d'information.

DÉCRET n° 45-623 approuvant pour l'exercice 1945, le budget local des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 9 avril 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Co-

mité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le projet de budget, arrêté le 29 décembre 1944, en conseil privé par le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie après délibération et vote par les délégations économiques et financières en leur session ordinaire de 1944,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1945 arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 63.180.000 fr.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 7 juin 1945 sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, les administrateurs des colonies dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur de 3^{me} classe :

(Pour compter du 1^{er} janvier 1945.)

MM.

.....
Chardonnet (Robert-Louis-Marc-Pierre).
.....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 733 s. r., *fixant l'effectif, les salaires et les frais de table du personnel des goélettes du Service de Navigation interinsulaire.*

(Du 28 août 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 617 s. g. du 19 juillet 1945 créant un Service de Navigation interinsulaire ;

Vu la décision n° 687 s. g. du 13 août 1945 fixant les salaires et frais de table du personnel des goélettes du Service de Navigation Interinsulaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 687 s. g. du 13 août 1945 est rapportée.

Art. 2. — La composition du personnel de chacune des goélettes du Service de Navigation interinsulaire est fixée ainsi qu'il suit :

Un Capitaine ;
 Un Mécanicien ;
 Un Second Capitaine ou un Subrécargue ou un Télégraphiste-Ecrivain ;
 Un aide-Mécanicien ;
 Un Maître-d'équipage ou un Calier ;
 Un Cuisinier ;
 Un Barreur ;
 Dix Matelots (y compris mousse, garçon, ou élève).

Art. 3. — Les salaires mensuels du personnel sont les suivants :

Capitaine.....	de 4.000 à 5.500 fr.
Mécanicien.....	de 3.500 à 5.000 fr.
Second Capitaine.....	} de 1.600 à 3.000 fr.
Aide-Mécanicien.....	
Subrécargue.....	
Télégraphiste-Ecrivain.....	
Maître d'équipage.....	} de 1.250 à 2.000 fr.
Barreur.....	
Cuisinier.....	
Calier.....	
Matelot.....	} de 750 à 1.250 fr.
Mousse.....	
Garçon.....	
Élève.....	

Art. 4. — Les frais journaliers de table alloués à ce personnel sont les suivants :

Capitaine, Mécanicien.....	55 fr.
Second, Aide-mécanicien, Télégraphiste-Ecrivain, Subrécargue, Maître-d'équipage, Barreur, Cuisinier, Calier.....	} 40 fr.
Autres membres de l'équipage.....	

Art. 5. — Le Capitaine sera chargé de la nourriture du personnel à bord de son bateau. Les frais de table seront mandatés séparément et d'avance au nom du Capitaine de chaque goélette sur la base de l'effectif réglementaire et pour une période d'un mois.

Les états émargés justifiant les paiements réellement effectués seront produits à l'appui du mandat d'avance du mois suivant.

Ce mandat comportera ainsi et en outre, soit en augmentation soit en diminution, la régularisation des moins ou trop-perçus par le Capitaine, au titre de l'avance consentie pour le mois précédent.

Art. 6. — Des gratifications peuvent être allouées au personnel, par décision du Gouverneur, pour travaux supplémentaires, sur proposition motivée des Capitaines approuvée par le Chef de Service.

Art. 7. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 734 s.g., modifiant le taux de l'allocation au pensionnat d'Atuona.

(Du 28 août 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 588 a.g.f. du 3 juillet 1942 modifiant le taux de l'allocation au pensionnat d'Atuona ;

Vu la demande en date du 3 mai 1945 du directeur du pensionnat ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'allocation annuelle servie au directeur du pensionnat d'Atuona (Marquises) pour couvrir forfaitairement des frais de nourriture et d'entretien des élèves internes est fixée à *quarante mille francs* (40.000 frs) l'an pour compter du 1^{er} juillet 1945.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1945.

ORSELLI

ARRÊTÉ n° 736 s.g., fixant les modalités d'application du décret du 18 juin 1945 portant création d'une Commune à Uturoa, chef-lieu de l'archipel des Iles Sous-le-Vent.

(Du 29 août 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la Commune mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 365 s.g. du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la Commune mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 367 bis s.g. du 29 avril 1932 concédant à titre gratuit, à la Commune mixte d'Uturoa, différents immeubles appartenant à la colonie ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1932 portant création et déterminant le mode de fonctionnement d'un service public de pesées à Uturoa ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1932 fixant forfaitairement la part de la Commune mixte d'Uturoa dans les frais de gestion du Préposé du Trésor, Receveur de ladite commune ;

Vu l'arrêté du 7 février 1935 fixant le tarif des taxes de la Commune mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1936 modifiant celui du 7 octobre 1932 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1938 fixant à nouveau le taux de la taxe sur les chiens perçue au profit du budget de la Commune mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1938 fixant à nouveau les conditions d'abonnement aux eaux de la Commune mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1938 fixant le tarif des abonnements aux eaux de la Commune mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1939 portant interdiction de camper sous les hangars de la Douane à Uturoa ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1939 portant fixation des frais d'avertissement des contribuables dans la Commune mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1939 interdisant l'usage des pétards dans les limites de la Commune mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1939 interdisant les campements nocturnes sous les galeries des maisons de commerce d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1940 approuvant une transaction entre le Service local et M. Tambrun (Emile) et une délibération de la commission municipale d'Uturoa relative à cette transaction ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1941 portant organisation de l'hygiène et de la salubrité publiques sur le territoire de la Commune mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1941 portant organisation de la police du cimetière d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1941 portant organisation de la fourrière d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1941 approuvant un arrêté de l'Administrateur-Maire de la Commune mixte d'Uturoa portant organisation de l'hygiène et de la salubrité publiques dans ladite commune ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1942 rendant exécutoire une délibération de la commission municipale d'Uturoa en date du 31 octobre 1942 portant création d'une taxe dite de publicité ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1942 portant approbation d'une délibération de la commission municipale d'Uturoa en date du 31 octobre 1942 portant création d'une contribution de cinq centimes additionnels ordinaires sur le principal de certaines taxes perçues par la colonie sur le territoire de la Commune mixte d'Uturoa ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une Commune à Uturoa, chef-lieu de l'archipel des Iles Sous-le-Vent ;

Sur le rapport de l'Administrateur-Maire de la Commune mixte d'Uturoa et l'avis du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil Privé entendu le 29 août 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les textes susvisés en date des 29 avril 1932, 4 mai 1932, 7 octobre 1932, 7 février 1935, 31 juillet 1936, 10 novembre 1938 (taxe sur les chiens), 10 novembre 1938 (conditions des abonnements aux eaux), 10 novembre 1938 (tarif des abonnements aux eaux), 7 avril 1939, 17 juin 1939 (frais d'avertissement), 17 juin 1939 (pétards), 10 juillet 1939, 14 novembre 1940, 31 mai 1941, 1^{er} juillet 1941 (cimetière), 1^{er} juillet 1941 (fourrière), 8 juillet 1941, 31 octobre 1942 et 2 décembre 1942, seront maintenus en exécution et conserveront force de règlement dans la Commune d'Uturoa jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Art. 2. — Le mobilier, le matériel et les matériaux possédés par la Commune mixte d'Uturoa deviendront la propriété de la Commune.

Inventaire en sera dressé par l'Administrateur-Maire de la Commune mixte d'Uturoa.

Art. 3. — L'excédent définitif des recettes sur les dépenses résultant de l'exécution du budget de la Commune mixte d'Uturoa pour l'exercice 1945 est acquis à la nouvelle commune.

Le Maire de la Commune d'Uturoa continuera en ce qui concerne le budget de l'année 1945 la gestion de l'Administrateur-Maire de la Commune mixte.

Les budgets primitif et additionnel de la Commune mixte demeureront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1945.

Les recettes de la Commune seront perçues en vertu des tarifs établis par les divers textes susvisés rendus applicables à la Commune d'Uturoa.

Art. 4. — Le Maire de la Commune d'Uturoa sera tenu de poursuivre l'exécution du plan de campagne des travaux décidés par la commission municipale, sauf délibération contraire du conseil municipal en ce qui concerne les travaux qui n'auront pas été mis en chantier à la date où il prendra ses fonctions.

Art. 5. — L'Administrateur-Maire de la Commune mixte d'Uturoa dressera, pour sa gestion, un compte administratif arrêté à la date de l'investissement du Maire.

Art. 6. — La passation de service sera effectuée entre l'Administrateur-Maire et le Maire, dans la forme prévue par les règlements.

Art. 7. — Les immeubles appartenant à la Commune mixte d'Uturoa et qui sont attribués à la nouvelle Commune feront l'objet d'un acte pris en conseil privé après inventaire et délimitation exacte de ces immeubles.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 737 s.g., fixant à nouveau le prix de cession de la main-d'œuvre pénale à Papeete et à Uturoa et celui à rembourser par les armateurs de navires pour les marins de commerce détenus à la prison de Papeete.

(Du 29 août 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 261 s.g. du 29 mars 1943 fixant à nouveau le prix de cession de la journée de main-d'œuvre pénale et celui à rembourser par les armateurs de navires pour les marins de commerce détenus à la prison ;

Vu la décision n° 433 i.s.l.v. du 1^{er} juin 1944 fixant le prix de cession de la journée de main-d'œuvre pénale à Uturoa ;

Considérant la hausse générale du prix de la vie et des salaires et ses répercussions sur le coût de l'entretien des détenus ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 29 août 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 261 s.g. du 29 mars 1943 et la décision n° 433 i.s.l.v. du 1^{er} juin 1944 susvisés sont rapportés.

Art. 2. — Les détenus employés à l'extérieur ou à l'intérieur de la prison coloniale de Papeete pour des travaux autres que ceux à la charge du budget local, auront droit à un salaire journalier de 30 francs sur lequel un pécule de 1 franc 50 sera prélevé à leur profit et versé au Trésor.

Le surplus sera attribué au budget local en atténuation des dé-

penses qu'il supporte pour frais de garde, nourriture, habillement, couchage et soins médicaux desdits détenus.

Le prix de la journée à rembourser par les armateurs de navires ou leurs répondants est porté à 20 francs.

Art. 3. — Les détenus employés à l'extérieur ou à l'intérieur de la prison d'Uturoa pour des travaux autres que ceux à la charge du budget local, auront droit à un salaire journalier de 20 francs sur lequel un pécule de 1 franc 50 sera prélevé à leur profit et versé au Trésor.

Le surplus sera attribué au budget local en atténuation des dépenses qu'il supporte pour frais de garde, nourriture, habillement, couchage et soins médicaux desdits détenus.

Art. 4. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} août 1945 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 738 p.t.t. fixant à partir du 16 septembre 1945, le montant de la surtaxe aérienne applicable aux lettres et cartes postales à destination : 1°) Ensemble des relations franco-coloniales et intercoloniales via Amérique-Foynes-Londres-Paris 2°) Zone du Canal de Panama, et de certains pays de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Antilles via les États-Unis d'Amérique.

(Du 29 août 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 830 p.t.t. du 27 novembre 1944 ;

Vu la lettre n° 97 p.t.t. du 21 Septembre 1944 ;

Vu l'arrêté n° 885 p.t.t. du 16 décembre 1944 ;

Vu l'arrêté n° 545 p.t.t. du 25 juin 1945 ;

Vu le télégramme n° 463/TR du 16 août 1945 de Monsieur le Ministre des Colonies ;

Vu la circulaire n° 27 du 8 mai 1945 du Bureau International de l'Union Postale Universelle de Berne ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones p. i.,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 août 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 16 septembre 1945 les surtaxes aériennes applicables aux lettres et cartes postales à destination :

1°) Ensemble des relations franco-coloniales et intercoloniales,

2°) Zone du Canal de Panama et de certains pays de l'Amérique Centrale, de l'Amérique du Sud et des Antilles, sont fixées conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones p. i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1945.

ORSELLI.

Tableau annexé à l'arrêté n° 738 p.t.t. du 29 août 1945.

SURTAXES AÉRIENNES APPLICABLES A PARTIR DU 16 SEPTEMBRE 1945.

PAYS DE DESTINATION	Surtaxes aériennes par 5 gr. ou fraction de 5 gr.	VOIE
France et Colonies françaises	6,00	Amérique-Foynes-Londres-Paris États-Unis d'Amérique.
Argentine	5,00	
Bahama	3,00	
Barbade (Port of Spain)	3,00	
Autres bureaux	4,50	
Bolivie	5,00	
Bésil	5,00	
Chili	5,00	
Colombie	7,50	
Costa-Rica	3,00	
Cuba	3,00	
Curaçao : Aruba et Bonaire	3,50	
Autres bureaux	3,00	
Dominicaine	3,00	
Equateur	4,00	
El Salvador	3,00	
Guadeloupe	3,00	
Guatemala	3,00	
Guyane britannique	4,00	
Guyane française	4,00	
Haïti	3,00	
Honduras	3,00	
Honduras britannique	4,00	
Iles du Vent	3,00	
Iles Sous le Vent : St. Kitts	4,50	
Autres bureaux	3,00	
Iles Vierges des U.S.A.	3,00	
Jamaïque	3,00	
Martinique	3,00	
Mexique	3,00	
Nicaragua	3,00	
Panama (République)	3,00	
Panama (Canal Zone)	3,00	
Paraguay	5,00	
Pérou	4,00	
Porto-Rico	3,00	
Surinam	4,00	
Trinité	3,00	
Uruguay	5,00	
Vénézuéla	6,50	

ARRÊTÉ n° 739 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes, des droits asiatiques, des 10 % C.C., de l'impôt sur la propriété bâtie, de la vérification des poids et mesures, de la taxe sur les voitures, sur les chiens et sur les armes pour les années 1944 et 1945.

(Du 29 août 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés n^{os} 953 s.g. et 910 s.g., des 29 décembre 1943 et 29 décembre 1944, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1944 et 1945 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;
Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 août 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, exercices 1944 et 1945 s'élevant à la somme totale de : *Sept cent quatre mille trois cent cinq francs trente-six centimes*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôles principaux - Ex. 1944.

Poids et mesures..... 16.048 »
Total de la perception de Tahiti - ex. 1944..... 16.048 »

COMMUNE MIXTE D'UTUROA.

Rôle principal - Ex. 1945.

Taxe sur les chiens..... 2.420 »
Avis..... 25 50
Total de la Commune mixte d'Uturoa ex. 1945..... 2.445 50

PERCEPTION DE MAKATEA.

a) Rôle supplémentaire - 2^{me} trimestre 1945.

Patentes..... 1.350 »
10 % C.C..... 135 »
Formules et avis..... 21 » 1.506 »

b) Rôle supplémentaire - Ex. 1945.

Patentes..... 2.763 80
Avis..... 8 75 2.772 55
Total de la perception de Makatea - ex. 1945..... 4.278 55

PERCEPTION DE ATUONA (Marquises Sud).

Rôles principaux - Ex. 1945.

Impôt des routes..... 14.800 »
Patentes..... 10.216 »
Droits asiatiques..... 8.215 »
Voitures..... 60 »
Chiens..... 3.645 »
20 décimes additionnels..... 29.600 »
Armes..... 1.835 »
Formules et avis..... 246 50
Total de la perception d'Atuona - ex. 1945..... 68.617 50

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle principal - Ex. 1945.

Patentes..... 16.115 32
Droits asiatiques..... 13.605 20
Formules et avis..... 258 »
Total de la perception de Borabora-Maupiti - Ex. 1945... 29.978 52

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôles principaux - Ex. 1945.

Impôt des routes..... 32.250 »
Patentes..... 39.179 24
Droits asiatiques..... 36.996 20
Voitures..... 60 »
Chiens..... 3.875 »
20 décimes additionnels..... 64.500 »
Armes..... 180 »
Formules et avis..... 782 »
Total de la perception de Huahine - ex. 1945..... 177.822 44

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE

Rôles principaux - Ex. 1945.

Impôt des routes..... 6.900 »
Patentes..... 2.975 »
Droits asiatiques..... 4.200 »
Chiens..... 945 »
20 décimes additionnels..... 13.800 »
Formules et avis..... 141 »
Total de la perception de Tubuai-Raivavae - ex. 1945.. 28.961 »

PERCEPTION DE TAHITI

Rôles principaux - Ex. 1945.

(Districts de Tahiti)

Faaa
Propriété bâtie..... 13.121 »
Patentes..... 10.255 92
10% C.C..... 1.025 56
Droits asiatiques..... 10.469 45
Voitures..... 5.760 »
Chiens..... 1.705 »
Formules et avis..... 234 75 42.571 68

Punaauia

Propriété bâtie..... 17.178 75
Patentes..... 10.528 24
10% C.C..... 1.052 82
Droits asiatiques..... 3.350 45
Voitures..... 2.600 »
Chiens..... 1.320 »
Formules et avis..... 156 75 36.187 01

Paea

Propriété bâtie..... 11.527 50
Patentes..... 5.287 60
10 % C.C..... 528 74
Droits asiatiques..... 4.587 80
Voitures..... 1.120 »
Chiens..... 1.665 »
Formules et avis..... 160 50 24.877 14

Papara

Propriété bâtie..... 9.066 50
Patentes..... 13.478 47
10 % C.C..... 1.347 80
Droits asiatiques..... 11.661 60
Taxe sur les voitures..... 2.160 »
Taxe sur les chiens..... 1.725 »
Formules et avis..... 256 50 39.695 87

Mataiea

Propriété bâtie..... 4.092 75
Patentes..... 5.174 61
10 % C.C..... 517 45
Droits asiatiques..... 4.435 25
Voitures..... 920 »
Chiens..... 1.395 »
Formules et avis..... 142 25 16.677 34

Papeari

Propriété bâtie..... 4.460 »
Patentes..... 7.243 86
10 % C.C..... 724 36
Droits asiatiques..... 4.231 85
Voitures..... 760 »
Chiens..... 840 »
Formules et avis..... 148 » 18.408 07

Vairao

Propriété bâtie..... 3.605 »
Patentes..... 9.242 60
10 % C.C..... 924 23
Droits asiatiques..... 6.441 »
Voitures..... 760 »
Chiens..... 1.320 »
Formules et avis..... 182 75 22.475 88

Teahupoo		
Propriété bâtie.....	1.090 50	
Patentes.....	4.188 74	
10 % C.C.....	448 86	
Droits asiatiques.....	3.231 80	
Voitures.....	440 »	
Chiens.....	480 »	
Formules et avis.....	72 50	9.922 70
Afaahiti		
Propriété bâtie.....	4.040 50	
Patentes.....	11.432 44	
10 % C.C.....	1.143 21	
Droits asiatiques.....	7.667 05	
Voitures.....	1.640 »	
Chiens.....	690 »	
Formules et avis.....	209 75	26.822 95
Pueu		
Propriété bâtie.....	1.089 »	
Patentes.....	5.165 11	
10 % C.C.....	516 52	
Droits asiatiques.....	3.209 20	
Voitures.....	360 »	
Chiens.....	465 »	
Formules et avis.....	93 50	40.898 33
Tautira		
Propriété bâtie.....	3.294 »	
Patentes.....	7.044 34	
10 % C.C.....	704 39	
Droits asiatiques.....	6.333 65	
Voitures.....	440 »	
Chiens.....	870 »	
Formules et avis.....	170 50	48.856 38
Hitiaa-Faaone		
Propriété bâtie.....	2.262 50	
Patentes.....	5.873 47	
10 % C.C.....	587 33	
Droits asiatiques.....	4.277 05	
Voitures.....	800 »	
Chiens.....	1.110 »	
Formules et avis.....	120 50	15.030 35
Tiarei-Mahaena		
Propriété bâtie.....	2.097 75	
Patentes.....	5.020 99	
10 % C.C.....	502 09	
Droits asiatiques.....	2.599 »	
Voitures.....	200 »	
Chiens.....	375 »	
Formules et avis.....	83 25	10.878 08
Papenoo		
Propriété bâtie.....	1.373 25	
Patentes.....	3.237 87	
10 % C.C.....	323 78	
Droits asiatiques.....	2.302 40	
Voitures.....	280 »	
Chiens.....	370 »	
Formules et avis.....	53 75	8.641 05
Mahina		
Propriété bâtie.....	3.612 »	
Patentes.....	4.473 75	
10 % C.C.....	447 37	
Droits asiatiques.....	2.983 20	
Voitures.....	840 »	
Chiens.....	600 »	
Formules et avis.....	86 25	13.042 57

Arue		
Propriété bâtie.....	7.069 »	
Patentes.....	9.355 25	
10 % C.C.....	935 51	
Droits asiatiques.....	1.881 45	
Voitures.....	2.440 »	
Chiens.....	1.050 »	
Formules et avis.....	80 75	22.811 96
Pirae		
Propriété bâtie.....	13.179 25	
Patentes.....	13.544 90	
10 % C.C.....	1.354 47	
Droits asiatiques.....	7.571 »	
Voitures.....	1.280 »	
Chiens.....	1.200 »	
Formules et avis.....	226 50	38.356 12
Total général.....		704.305 36

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 740 c., portant suspension de fonctions avec privation de solde, pour une période de six mois, d'un instituteur de 5^{me} classe du Cadre local et l'affectant à l'Ecole Centrale.

(Du 30 août 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154/i. p. du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie notamment l'article 38 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1931 sur le régime disciplinaire commun à tous les cadres locaux ;

Vu la décision n° 359/i. p. du 25 avril 1945 suspendant de ses fonctions avec privation de solde M. Deane (Arthur), instituteur de 5^{me} classe du Cadre local ;

Vu la décision n° 577/c. du 6 juillet 1945 déférant M. Deane (Arthur) instituteur de 5^{me} classe du Cadre local devant une Commission d'enquête ;

Vu le procès verbal en date du 10 août 1945 de la Commission d'enquête nommée par la décision n° 577/c susvisée et sur sa proposition ;

Vu l'avis du Chef de Cabinet, Chargé du Personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Deane (Arthur), instituteur de 5^{me} classe du Cadre local, est suspendu de ses fonctions avec privation de solde pour une période de six mois, à compter du 15 février 1945.

Art. 2. — M. Deane (Arthur), instituteur de 5^{me} classe du Cadre local est affecté à l'Ecole Centrale à compter du 15 août 1945, en attendant une nouvelle affectation.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 770 s.g. réglementant l'impression et la distribution des bulletins de vote et des circulaires électorales relatifs à l'élection du représentant des Etablissements français de l'Océanie à l'Assemblée nationale constituante.

(Du 10 septembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 juillet 1927 portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des députés ;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du Ministre des Colonies notamment l'article 9,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une commission composée des candidats à la représentation des Etablissements français de l'Océanie à l'Assemblée nationale constituante ou de leurs mandataires, en raison d'un mandataire par candidat, est constituée à Papeete sous la présidence du président du tribunal civil ou d'un juge désigné par lui, assisté du chef du service des P.T.T. ou de son délégué et du greffier en chef du tribunal, secrétaire.

Cette commission est chargée d'assurer l'impression et la distribution de tous les bulletins de vote et des circulaires dont le texte et les exemplaires lui seront remis par le candidat.

Elle a son siège au Palais de justice.

Art. 2. — Deux bulletins de vote de chaque candidat et, s'il y a lieu, une circulaire dont le format ne pourra excéder deux pages in-4° double ou quatre pages in-8° format coquille ou toute autre communication exclusivement relative aux élections pourront être envoyés à chaque électeur sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise.

Quiconque se servira de cette franchise pour adresser aux électeurs des documents étrangers à l'élection sera passible des peines prévues à l'article 9 de la loi du 21 juillet 1927 susvisée.

Les bulletins de chaque candidat, en nombre au moins égal à celui des électeurs, pourront également être envoyés à chaque maire ou chef de district, pour être mis, le jour du scrutin à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote. Chaque maire ou chef de district en accusera réception immédiatement par reçu signé de lui et adressé au greffier du tribunal civil, secrétaire de la commission.

Des bulletins de vote, en nombre maximum double du nombre des électeurs devront être mis à la disposition des candidats qui en feront la demande à la commission.

Art. 3. — Les enveloppes seront mises à la disposition de la commission par l'administration qui pourra se le procurer même par voie de réquisition.

Art. 4. — La commission établira le montant total des frais résultant de l'application des articles ci-dessus et déterminera la part incombant à chaque candidat, laquelle part sera augmentée d'une somme de 1.000 francs à titre de rémunération au greffier en chef, secrétaire.

La contribution de chaque candidat devra être versée dans les vingt-quatre heures entre les mains du greffier en chef qui en donnera récépissé.

Art. 5. — Dès que le versement aura été effectué, et vingt jours au moins avant le jour du scrutin, le président de la commission donnera l'autorisation d'imprimer les bulletins et, s'il y a lieu, des circulaires.

Art. 6. — La commission prévue à l'article 1^{er} demeure en fonction dans le cas d'un second tour et procède aux mêmes opérations qui lui sont dévolues — elle comprend alors les candidats au second tour ou leurs mandataires.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 771 c., rapportant les décisions n° 124/p.t.t. du 10 juillet 1941 et 184/c du 30 juillet 1941.

(Du 11 septembre 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 124 p. t. t. du 10 juillet 1941 nommant M^{me} Augé-Daullé (Fanny) auxiliaire temporaire des P. T. T. ;

Vu la décision n° 184/c du 30 juillet 1941 affectant provisoirement M^{me} Augé-Daullé au Cabinet du Gouverneur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont et demeurent rapportées les décisions n° 124/p. t. t. et 184/c des 10 et 30 juillet 1941 susvisées, à compter du 1^{er} octobre 1945, date à laquelle M^{me} Augé-Daullé cessera ses fonctions.

Art. 2. — M^{me} Augé-Daullé (Fanny) percevra une indemnité de licenciement égale à un mois d'appointements.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 772 s. g., modifiant, abrogeant et complétant certaines dispositions de la décision n° 871 a. g. f. du 15 octobre 1942 accordant une avance sur pension à M^{me} Oructua a Tehei, dit Marama, née Tawmanua a Poura, veuve d'un agent de police de 1^{re} classe du Service local.

Du 11 septembre 1945.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 871 a.g.f. du 15 octobre 1942 allouant à titre d'avance sur pension une allocation provisoire annuelle de huit cent quatorze francs (814 fr.) à M^{me} Oructua a Tehei dit Marama, veuve d'un agent de police de 1^{re} classe du Service local ;

Vu la loi du 31 octobre 1941 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires de pensions des lois des 14 avril 1924 et 21 mars 1928 ;

Vu le décret du 14 mars 1942 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire et la circulaire d'application n° 578 du 7 mai 1942 de la Direction Générale de la Caisse de dépôts et consignations ;

Vu le décret du 2 décembre 1944 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire aux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites, et la circulaire d'application n° 635 du 12 février 1945

de la Direction Générale de la Caisse des dépôts et consignations ;
Vu l'acte dit loi de finances du 31 décembre 1943 ;

Vu la décision n° 1 s. g. du 2 janvier 1945 étendant les dispositions des décrets des 10 août 1943 et 26 juin 1944 aux tributaires d'avances sur pensions de retraites non encore liquidées ;

Vu la lettre n° 1194 Cir. D. du 26 mars 1945 du Ministre des Colonies - Direction du Personnel et de la comptabilité - Caisse intercoloniale de retraites fixant à mille trente-neuf francs (1.039 fr.) le montant principal annuel de la pension de M^{me} Oruetu a Tehei dit Marama.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les articles suivants de la décision n° 871 a. g. f. du 15 octobre 1942 accordant une avance sur pension à M^{me} V^{ve} Oruetu a Tehei, dit Marama, sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} (nouveau). — Pour compter du 1^{er} juillet 1945, il est alloué à titre d'avance sur pension à M^{me} Oruetu a Tehei, dit Marama, née Taumanua a Poura, veuve d'un agent de police de 1^{re} classe du Service local une allocation provisoire annuelle de mille trente-neuf francs (1.039 fr.).

L'allocation ci-dessus sera majorée de l'indemnité spéciale temporaire de mille trois cents francs l'an (1.300 fr.) suivant barème B annexé à la circulaire n° 578 du 7 mai 1942 de la Direction Générale de la Caisse des dépôts et consignations pendant la période du 1^{er} novembre 1941 au 30 juin 1943.

A compter du 1^{er} juillet 1945 l'indemnité spéciale temporaire est portée à trois mille cinq cents francs (3.500 fr.) suivant barème B annexé à la circulaire n° 635 du 12 février 1945 de la Direction Générale de la Caisse des dépôts et consignations.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 773 s.g., fixant la composition de la commission de recensement général des votes pour l'élection du représentant à l'Assemblée nationale constituante.

(Du 11 septembre 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du Ministre des colonies, notamment l'article 9,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le recensement général des votes pour l'élection du représentant à l'Assemblée nationale constituante se fera à Papeete, en séance publique, au plus tard deux jours après l'arrivée des derniers résultats des îles.

Art. 2. — La commission de recensement des votes est ainsi composée :

Président. : le Président du Tribunal civil de Papeete, ou en cas d'empêchement, un magistrat désigné par le Chef du Service Judiciaire.

Membres titulaires : MM. Tony Bambridge, conseiller privé ;
Viénot, conseiller privé ;
Spingler, Membre des Délégations Economiques et Financières ;
Maraetefau Témauri, membre des Délégations Economiques et Financières.

Membres suppléants : MM. Montaron, conseiller privé ;
Pihatarioe a Tauniua, membre des Délégations Economiques et Financières.

Art. 3. — Le président de la commission adressera au Chef de la Colonie le procès-verbal de constatation dressé à cet effet.

Art. 4. — La commission dont il s'agit procédera, éventuellement, au recensement général des votes pour le second tour de scrutin.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 774 s.g. modifiant et abrogeant certaines dispositions de la décision n° 851 s.g. du 27 novembre 1943 accordant une avance sur pension à M^{me} V^{ve} Lagarde (Elisabeth) née Dorcemaine, ex-infirmière hors classe du cadre local des E.F.O.

(Du 11 septembre 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 851 s.g. du 27 novembre 1943 allouant à titre d'avance sur pension une allocation provisoire annuelle de Trois mille neuf cent dix francs (3.910 frs) à M^{me} V^{ve} Lagarde (Elisabeth) née Dorcemaine, ex-infirmière hors classe du cadre local des E.F.O.

Vu la loi du 31 octobre 1941 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires de pensions des lois des 14 avril 1924 et 21 mars 1928 ;

Vu le décret du 14 mars 1942 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire et la circulaire d'application n° 578 du 7 mai 1942 de la Direction Générale de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'acte dit loi de finances du 31 décembre 1943 ;

Vu le décret du 2 décembre 1944 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire aux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites, et la circulaire d'application n° 635 du 12 février 1945 de la Direction Générale de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la décision n° 1 s.g. du 2 janvier 1945 étendant les dispositions des décrets des 10 août 1943 et 26 juin 1944 aux titulaires d'avances sur pensions de retraites non encore liquidées ;

Vu la lettre n° 347/Cir/PE du 26 janvier 1945 du Ministre des Colonies - Direction du Personnel et de la Comptabilité - Caisse Intercoloniale de retraites fixant à Cinq mille trois cents francs (5.300 frs) le montant principal annuel de la pension proportionnelle de M^{me} V^{ve} Lagarde (Elisabeth),

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les articles suivants de la décision n° 851/s.g. du 27 novembre 1943 accordant une avance sur pension à M^{me} V^{ve} Lagarde (Elisabeth) sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} (*nouveau*). — Pour compter du 1^{er} juillet 1945 il est alloué à titre d'avance sur pension à M^{me} Vve Lagarde (Elisabeth) née Dorcemaine, ex-infirmière hors classe du cadre local des infirmières des E.F.O. une allocation provisoire annuelle de Cinq mille trois cent francs (5.300 frs).

Cette allocation sera majorée de l'indemnité spéciale temporaire de Cinq mille francs, suivant barème B annexé à la circulaire n° 635 du 12 février 1945 de la Direction Générale de la Caisse des dépôts et consignations.

L'article 2 est abrogé.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée par tout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 784 s.g., convoquant le collège électoral de la colonie pour l'élection d'un représentant à l'Assemblée nationale constituante.

(Du 14 septembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 45-184 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies ;

Vu le décret n° 45-1962 du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs de la colonie procéderont le dimanche 21 octobre 1945 à l'élection d'un représentant à l'Assemblée nationale constituante.

Art. 2. — La colonie est divisée en autant de sections électORALES qu'il y a de districts et de communes.

L'élection sera faite d'après les listes dressées pour les élections aux conseils municipaux et aux conseils de district.

Art. 3. — Dans chaque district, le bureau de vote sera ouvert à la chefferie ou à l'école. Il sera présidé par le président du conseil de district ou son adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

A Papeete, il sera ouvert deux bureaux de vote : l'un à la mairie, l'autre à l'école communale, place de la mairie.

L'un des bureaux de vote sera présidé par le Maire ou un adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau ; l'autre bureau sera présidé par un adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau.

Pour la formation des bureaux, chaque président sera assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le Français.

A Uturoa, il sera ouvert un bureau de vote à la mairie de la commune. Le bureau sera présidé par le maire ou un adjoint ou un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le Français.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 16 heures. Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 5. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront rédigés en double expédition, l'une restera déposée à la mairie ou à la chefferie, l'autre sera adressée sans délai au Chef de la colonie, accompagnée des bulletins de vote nuls.

Art. 6. — Le Secrétaire Général, les Maires et les Chefs de circonscriptions administratives sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1945.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 741 du 30 août 1945. — Pour compter du 1^{er} septembre 1945, M. Marbach (Albert) est nommé agent auxiliaire à titre temporaire du Service local et maintenu en cette qualité comme mécanicien à la station de T.S.F. de Mahina.

M. Marbach (Albert) percevra les appointements annuels de : Quarante-deux mille francs (42.000 frs) exclusifs de toute indemnité.

2. — Par décision n° 753 du 4 septembre 1945. — M^{lles} Lenoir (Tara), institutrice auxiliaire temporaire à l'école de Rimatara (Iles Australes), Richerd (Marguerite), institutrice auxiliaire temporaire à l'école d'Avera (Raiatea), Vidal (Louise), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 19^e degré de base, institutrice à l'école de Rikitea (Gambier), sont nommées institutrices stagiaires du cadre local à compter du 1^{er} juillet 1945.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1. — Par décision n° 768 du 9 septembre 1945. — M. Hintze (François) adjoint de 2^e classe des services civils est désigné en qualité de secrétaire de la commission de surveillance des loyers prévue à l'article 10 de l'ordonnance n° 6 du 25 mars 1941, en remplacement de M. Grève-Cœur, Commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général.

AVIS OFFICIEL

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 16 septembre 1945, sur une demande formulée par M. Joseph Toth demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur la terre "Vaiuri", sise au district de Papara (P.K. 32), deux groupes hydroélectriques destinés à actionner des machines-outils.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 30 septembre 1945, à 17 heures.

M. Bernast Alexis, subdivisionnaire des Travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 septembre 1945.

Le Gouverneur,
ORSELLI.

PARTIE NON OFFICIELLE

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU PACIFIQUE

Les Actionnaires de la Société Française du Pacifique sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire en l'Etude de M^e G. Ahne, Défenseur à Papeete, le Mardi 9 octobre 1945 à 9 heures :

Ordre du jour :

Situation de la Société ;

Désignation d'un Administrateur.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, en l'Etude de M^e G. Ahne, Défenseur.

L'Administrateur,
LAINEY.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral.

Prix broché : 50 francs.

Fascicule (Bulletin officiel)

Prix broché : 2 fr. 50.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

Tahiti et ses Archipels.

PRIX BROCHÉ : 12 francs.

Journal de Maximo Rodriguez.

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : 10 francs.

Tarif des taxes locales pour 1944

Prix broché : 20 francs.
